

AFFAIRE SÉCURITÉ
SOCIALE

DOUBLE RAPPORTEURS

R.G : 08/06791

CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LYON

C/

APPEL D'UNE DÉCISION
DU :
Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de LYON
du 30 Juillet 2008
RG : 20071455

APPELANTE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LYON
67 boulevard Vivier Merle
69409 LYON CEDEX 03

représentée par Maître Alain RIBET, avocat au barreau de LYON

INTIMES :

Antonina épouse

69007 LYON

69007 LYON

représentés par Maître Alain COUDERC, avocat au barreau de LYON

(aide juridictionnelle partielle numéro 2009/005233 du 26/03/2009
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Lyon)

PARTIES CONVOQUÉES LE : 13 octobre 2008

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 16 juin 2009

Bruno LIOTARD, Président et Marie-Claude REVOL, Conseiller tous
deux magistrats rapporteurs qui en ont rendu compte à la Cour dans
leur délibéré, les parties ou leur conseil ne s'y étant pas opposés
assistés pendant les débats de Radia GRAIRI, Adjoint administratif
faisant fonction de Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Bruno LIOTARD, Président
Hélène HOMS, Conseiller
Marie-Claude REVOL, Conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 24 juillet 2009 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Bruno LIOTARD, Président et par Malika CHINOUNE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Kazbek et Antonina sont entrés en France le 10 février 2001 avec leurs trois enfants. Ils ont déposé une demande d'asile. Ils ont obtenu le statut de réfugiés le 24 mai 2005.

Des droits à prestations familiales leur ont été ouverts par la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon à compter du 1er novembre 2004.

Ils ont sollicité le bénéfice rétroactif des prestations familiales à compter de la date de leur entrée en France, ce qui leur a été refusé par la Caisse d'Allocations Familiales puis par la Commission de Recours Amiable.

Revenant sur sa décision de refus, la Commission de Recours Amiable a fait droit à leur demande dans la limite de la prescription biennale le 24 janvier 2008.

Ayant porté leur demande devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon, ils ont réclamé le paiement rétroactif des prestations, le paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive et l'allocation d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 30 juillet 2008, le tribunal des affaires de sécurité sociale a :

- dit que Kazbek et Antonina épouse avaient droit au bénéfice des prestations familiales à compter du 1er mars 2001 à charge pour la Caisse de procéder à la liquidation de leurs droits,
- condamné la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon à leur payer 500 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- débouté les parties de leurs plus amples demandes.

Appelante de ce jugement, la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon :

- sans admettre les effets donnés au caractère récognitif du statut de réfugié, précise qu'elle n'entend pas débattre de cette question dès lors qu'elle a accepté de régulariser la situation des demandeurs pour la période antérieure à la date de la décision leur accordant ce statut,
- soutient que la demande principale de Kazbek et de Antonina épouse est atteinte par la prescription biennale, qu'il ne peut pas être fait application des dispositions de l'article 2233 du code civil pour écarter la prescription puisque le droit à prestation ne constitue pas une créance sous condition, que l'ouverture du droit s'apprécie à la date d'attribution du titre qui le déclenche et qu'aucun acte n'a interrompu la prescription depuis cette date,
- observe que la jurisprudence diverge sur le caractère récognitif du statut de réfugié, certaines cours d'appel considérant que les personnes résidant en France au titre d'un récépissé de première demande de titre de séjour ne remplissent pas les conditions de résidence régulière et que ce document n'ouvre pas droit aux prestations familiales,
- ajoute que la situation juridique des demandeurs est imprécise, ce qui autorise des interprétations différentes de leur situation juridique, et que ne pas partager l'analyse majoritaire ne caractérise par une résistance abusive, sauf à lui refuser le droit d'exprimer un désaccord et d'ester en justice,

- souligne que les demandeurs ont été remplis de leurs droits dans la limite de la prescription biennale dès qu'ils en ont fait la demande,
- en conclut qu'aucune résistance abusive ne peut lui être reprochée.

Elle réclame l'application de la prescription biennale, le rejet de la demande de rappel de prestations familiales et le rejet de la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Kazbek et Antonina épouse sollicitent la confirmation du jugement entrepris ainsi que la condamnation de la Caisse d'Allocations Familiales à leur payer 2.000 € de dommages et intérêts pour résistance abusive et 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile à leur avocat, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ils font valoir :

- que l'effet rétroactif attaché au statut de réfugié et l'effet rétroactif de l'octroi de ce statut sur l'ouverture des droits à prestations familiales sont admis tant par la Cour de Cassation que par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- que la prescription n'a pas pu courir contre eux puisqu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'agir tant que le statut de réfugié ne leur avait pas été reconnu et que ce n'est qu'à compter de leur admission à ce statut, date de l'ouverture de leur droit rétroactif à prestations, qu'a commencé à courir le délai de prescription de deux ans invoqué par la Caisse,
- que le caractère rétroactif du statut de réfugié est juridiquement acquis depuis des décennies de sorte que constituait une résistance abusive l'argumentation contraire, désormais abandonnée, de la Caisse et son refus de régulariser leur situation, sa condamnation à des dommages et intérêts ne concernant pas l'applicabilité de la prescription biennale que les juridictions n'ont pas encore tranchée.

DISCUSSION

Sur l'effet rétroactif du statut de réfugié :

L'appelante a accepté de régulariser la situation des intimés pour la période antérieure à la date à laquelle le statut de réfugié leur a été accordé. Elle ne peut dès lors plus contester le caractère rétroactif de l'admission au statut de réfugié, ce qu'elle concède, sans reconnaître, pour autant, les effets donnés à ce caractère.

Sur la prescription :

L'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.

Selon l'article 2257 du code civil, la prescription ne court pas contre le créancier qui ne peut pas agir, tant que le fait auquel son droit et son action sont subordonnés n'est pas réalisé.

Tant que le statut de réfugié ne leur a pas été reconnu, les intimés n'avaient pas droit aux prestations familiales. L'obtention du statut de réfugié leur a ouvert droit au bénéfice de ces prestations.

La Caisse d'Allocations Familiales ne peut pas reprocher leur inaction aux intimés entre la date de leur entrée en France et la date de l'obtention du statut de réfugié puisque, pendant ce laps de temps, la prescription extinctive ne les menaçait pas.

L'action en paiement des prestations familiales en cause a été introduite avant l'expiration du délai de deux ans à compter de la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé aux intimés.

La créance des intimés n'est pas atteinte par la prescription biennale.

La décision des premiers juges doit être confirmée en ce qu'elle a condamné la Caisse d'Allocations Familiales au paiement des prestations familiales dues dont le montant n'est pas contesté, même à titre subsidiaire.

Sur la résistance opposée aux intimés :

- *en première instance :*

Les premiers juges ont exactement considéré que le refus opposé par la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon à la demande de régularisation du droit à prestations familiales des demandeurs dès le mois suivant la date de leur entrée en France était contraire à l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 16 avril 2004 et que sa résistance était abusive.

La résistance fautive de la Caisse a causé un préjudice aux intimés indûment privés des prestations familiales auxquelles ils avaient droit.

La décision du tribunal des affaires de sécurité sociale doit être confirmée en ce qu'elle a condamné la Caisse d'Allocations Familiales au paiement de la somme de 500 € de dommages et intérêts à ce titre.

- *en appel :*

Jusqu'à la date du dépôt de ses conclusions devant la Cour, soit le 8 juin 2009, la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon a persisté à ne pas admettre le caractère récognitif de l'admission au statut de réfugié.

La résistance obstinée de la Caisse justifie sa condamnation au paiement d'une nouvelle indemnité de 300 € aux allocataires.

Sur les frais irrépétibles de défense :

La décision des premiers juges n'est pas querellée en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles de défense.

Kazbek / et Antonina épouse ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle suivant décision en date du 26 mars 2009 sous le n° 2009/005233 . Leur avocat, Maître Alain COUDERC, accepte de renoncer à percevoir la contribution de l'Etat et sollicite à cet effet la condamnation de la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon à lui payer une indemnité sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Eu égard à la situation économique de / et de Antonina épouse , il convient de mettre à la charge de la Caisse d'Allocations Familiale les frais et honoraires non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas obtenu cette aide à concurrence de la somme de 700 €.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Juge que la créance de Kazbek et Antonina épouse n'est pas atteinte par la prescription biennale,

Confirme le jugement déferé dans les limites de l'appel,

Ajoutant,


Condamne la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon à payer à Kazbek et Antonina
l'épouse 400 € à titre de dommages et intérêts pour résistance
abusive,

Condamne la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon à payer à Maître Alain COUDERC,
avocat de Kazbek et Antonina l'épouse, 700 € au
titre de l'article 37, 2ème alinéa, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,

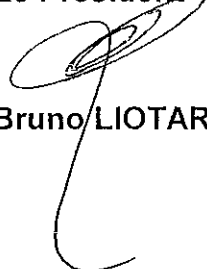
Rappelle que Maître Alain COUDERC dispose d'un délai de douze mois à compter du jour
où la présente décision sera passée en force de chose jugée pour recouvrer cette somme
et en aviser sans délai le greffe de la Cour ainsi que la caisse des règlements pécuniaires et
qu'à défaut, il sera réputé avoir renoncé à la part contributive de l'Etat,

Dispense la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon, appelant succombant, du paiement du
droit prévu à l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

Le Greffier


Malika CHINOUNE

Le Président


Bruno LIOTARD

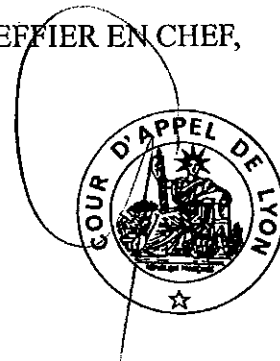
En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.

P/ LE GREFFIER EN CHEF,



Magari 

CIV. 2

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du **13 janvier 2011**

Cassation partielle

M. LORIFERNE, président

Arrêt n° 106 F-D

Pourvoi n° G 09-69.986

Aide juridictionnelle partielle en défense
au profit de M. et Mme
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 14 mai 2010.

EXPÉDITION
EXÉCUTOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a
rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la caisse d'allocations familiales
de Lyon, dont le siège est 67 boulevard Vivier Merle, 69409 Lyon cedex 03,
contre l'arrêt n° RG : 08/06791 rendu le 24 juillet 2009 par la cour d'appel de
Lyon (sécurité sociale), dans le litige l'opposant :

1° à Mme Antonina épouse

2° à M. Kazbek

domiciliés tous deux 69007 Lyon,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois
moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 9 décembre 2010, où étaient présents : M. Loriferne, président, M. Prétot, conseiller rapporteur, M. Mazars, conseiller doyen, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Prétot, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la caisse d'allocations familiales de Lyon, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. et Mme [redacted], l'avis de Mme de Beaupuis, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme [redacted], qui ont obtenu en mai 2005 le bénéfice du statut de réfugié, ont sollicité ensuite l'attribution des prestations familiales ; que la caisse d'allocations familiales de Lyon (la caisse) leur ayant refusé le paiement des prestations à partir de la date de leur entrée en France, M. et Mme [redacted] ont saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la caisse au paiement de dommages-intérêts pour résistance abusive, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la position de la caisse est contraire à l'arrêt de principe rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 16 avril 2004 et à la jurisprudence la plus récente de la cour d'appel de Lyon à laquelle elle était elle-même partie ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la caisse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner en outre la caisse au paiement de dommages-intérêts pour résistance abusive en appel, l'arrêt retient que celle-ci

a persisté jusqu'au dépôt de ses conclusions à ne pas admettre le caractère reconnaissant du statut de réfugié ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la caisse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a jugé que la créance n'était pas atteinte par la prescription biennale, l'arrêt rendu le 24 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la caisse d'allocations familiales de Lyon ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande de le SCP Waquet, Farge et Hazan ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize janvier deux mille onze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils pour la caisse d'allocations familiales de Lyon.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR jugé que la créance des époux n'était pas atteinte par la prescription biennale, d'AVOIR confirmé le jugement déferé en ce qu'il les a déclaré recevables en leur recours et en ce qu'il a dit qu'ils devaient bénéficier des prestations familiales à compter du 1er mars 2001, à charge pour la caisse de procéder à la liquidation de leurs droits

AUX MOTIFS PROPRES QUE Sur l'effet récongnitif du statut de réfugié : que l'appelante a accepté de régulariser la situation des intimés pour la période antérieure à la date à laquelle le statut de réfugié leur a été accordé ; qu'elle ne peut dès lors plus contester le caractère récongnitif de l'admission au statut de réfugié, ce qu'elle concède, sans reconnaître, pour autant, les effets donnés à ce caractère ; Sur la prescription : que l'article L. 553-1 du Code de la sécurité sociale dispose que l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans ; que selon l'article 2257 du code civil, la prescription ne court pas contre le créancier qui ne peut pas agir, tant que le fait auquel son droit et son action sont subordonnés n'est pas réalisé ; que tant que le statut de réfugié ne leur a pas été reconnu, les intimés n'avaient pas droit aux prestations familiales ; que l'obtention du statut de réfugié leur a ouvert droit au bénéfice de ces prestations ; que la Caisse d'Allocations Familiales ne peut pas reprocher son inaction aux intimés entre la date de leur entrée en France et la date de l'obtention du statut de réfugié puisque, pendant ce laps de temps, la prescription extinctive ne les menaçait pas ; que l'action en paiement des prestations familiales en cause a été introduite avant l'expiration du délai de deux ans à compter de la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé aux intimés ; que la créance des intimés n'est pas atteinte par la prescription biennale ; que la décision des premiers juges doit être confirmée en ce qu'elle a condamné la Caisse d'Allocations Familiales au paiement des prestations familiales dues dont le montant n'est pas contesté, même à titre subsidiaire.

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE 1°) Sur le fond ; au regard de la nouvelle décision de la Commission de Recours Amiable intervenue le 24 janvier 2008, et nonobstant les conclusions déposées antérieurement, il apparaît que la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon s'est ralliée à l'argumentation développée par les demandeurs quant à la régularité de leur séjour depuis leur entrée sur le territoire français ; que néanmoins, compte tenu de la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive formée par les époux , il convient d'évoquer le cadre juridique du contentieux initial ; que les dispositions

des articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de la Sécurité Sociale précisent que toute personne étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour eux des prestations familiales. Les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, ou de traités ou d'accords internationaux, pour résider régulièrement en France bénéficient de plein droit des prestations familiales ; qu'en application de ces dispositions légales, interprétées conformément aux articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout étranger résidant régulièrement en France avec ses enfants mineurs bénéficie de plein droit des prestations familiales sans qu'il soit possible de se référer à la date de la production des pièces attestant de la régularité de la situation de séjour de la famille ; que cette règle a notamment été précisée par une décision de principe de la Cour de Cassation (Cass. Ass. plén. 16 avril 2004) que la Caisse d'Allocations Familiales ne saurait ignorer ; qu'en l'espèce, les époux _____ versent aux débats la copie des décisions rendues le 7 avril 2005 par l'OFFPRA leur reconnaissant la qualité de réfugié ; que la décision leur accordant le statut de réfugié étant reconnitive d'un état préexistant à leur entrée en France, les époux _____ sont réputés y être rentrés et y avoir séjourné depuis lors régulièrement, sans que la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon ne puisse leur opposer la date d'un simple document justificatif ; que le recours engagé par les époux _____ était ainsi fondé (...) 2°) Sur la prescription ; qu'en application des dispositions de l'article 2257 du Code Civil, la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que cette condition arrive ; qu'en application de l'article L. 553-1 du Code de la Sécurité Sociale, l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans ; que la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon, appliquant les dispositions de l'article D. 511-1 du Code de la sécurité sociale, a refusé toute ouverture de droits aux prestations aux étrangers demandeurs d'asile qui ne pouvaient produire qu'une autorisation provisoire de séjour d'une durée inférieure à trois mois ; que l'étranger demandeur d'asile, au regard des motifs qui ont été précédemment exposés, bénéficie ainsi d'un droit aux prestations familiales dès son entrée sur le territoire français, dépendant toutefois de la reconnaissance du statut de réfugié et de la délivrance subséquente d'une carte de résident ou d'un récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de trois ou six mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié » ou « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ; que la prescription de deux ans ne court donc qu'à compter de la réalisation de cette condition ; qu'il est constant que les époux L _____ ne pouvaient bénéficier d'aucun des titres visés par l'article D. 511-1 (abrogé par le décret n°2006-234 du 27 février 2006 mais dont les conditions ont été reprises par l'article D. 512-1) avant la décision de la commission des recours des réfugiés intervenue le 24 mai 2005 ; qu'ils ont sollicité le versement des prestations familiales le 8 juin 2005 et saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le 29 mai 2007 ; que leur action visant à obtenir la régularisation de leurs droits à prestations

familiales depuis leur entrée en France, est ainsi recevable ; que les époux doivent en conséquence bénéficier des prestations familiales à compter du 1er mars 2001, 1er jour du mois civil suivant leur entrée sur le territoire français.

ALORS QUE le délai de deux ans fixé à l'article L. 553-1 du Code de la sécurité sociale pour agir en paiement des prestations familiales est un délai administratif de forclusion et non de prescription de sorte qu'il n'est pas régi par les articles 2219 et suivants du Code civil et par là-même insusceptible de suspension pour les causes qui motivent la suspension des prescriptions de droit commun; que si l'étranger qui se voit reconnaître la qualité de réfugié peut en principe, eu égard au caractère réconfortif de l'admission au statut de réfugié, prétendre au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants à charge résidant en France à compter rétroactivement de sa demande de la qualité de réfugié, son action est néanmoins prescrite pour le paiement des prestations antérieures de plus de deux ans au dépôt de sa demande, son délai pour agir n'étant pas suspendu jusqu'à la date d'obtention du statut de réfugié ; qu'en jugeant en l'espèce que le délai de deux ans imparti aux allocataires pour agir en paiement des prestations familiales depuis leur entrée en France était suspendu en application de l'article 2257 du Code civil et ne courait qu'à compter de la décision du 24 mai 2005 leur accordant le titre de réfugié, de sorte qu'ayant sollicité le versement de ces prestations le 8 juin 2005 et saisi le Tribunal 29 mai 2007, ils étaient néanmoins recevables et bien fondés à bénéficier des prestations familiales à compter du 1er mars 2001, la Cour d'appel a violé l'article L. 553-1 du Code de la sécurité sociale, ensemble les articles 2219 et suivants du Code civil.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR confirmé le jugement déféré ayant condamné la CAF à payer aux époux la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive en première instance

AUX MOTIFS PROPRES QUE Sur la résistance opposée aux intimés en première instance ; que les premiers juges ont exactement considéré que le refus opposé par la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon à la demande de régularisation du droit à prestations familiales des demandeurs dès le mois suivant la date de leur entrée en France était contraire à l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 16 avril 2004 et que sa résistance était abusive ; que la résistance fautive de la Caisse a causé un préjudice aux intimés indûment privés des prestations familiales auxquelles ils avaient droit ; que la décision du tribunal des affaires de sécurité sociale doit être confirmée en ce qu'elle a condamné la Caisse d'Allocations Familiales au paiement de la somme de 500 euros de dommages et intérêts à ce titre ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE 1°) Sur le fond ; au regard de la nouvelle décision de la Commission de Recours Amiable intervenue le 24 janvier 2008, et nonobstant les conclusions déposées antérieurement, il apparaît que la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon s'est ralliée à l'argumentation développée par les demandeurs quant à la régularité de leur séjour depuis leur entrée sur le territoire français ; que néanmoins, compte tenu de la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive formée par les époux _____, il convient d'évoquer le cadre juridique du contentieux initial ; que les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de la Sécurité Sociale précisent que toute personne étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour eux des prestations familiales. Les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, ou de traités ou d'accords internationaux, pour résider régulièrement en France bénéficient de plein droit des prestations familiales ; qu'en application de ces dispositions légales, interprétées conformément aux articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout étranger résidant régulièrement en France avec ses enfants mineurs bénéficie de plein droit des prestations familiales sans qu'il soit possible de se référer à la date de la production des pièces attestant de la régularité de la situation de séjour de la famille ; que cette règle a notamment été précisée par une décision de principe de la Cour de Cassation (Cass. Ass. plén. 16 avril 2004) que la Caisse d'Allocations Familiales ne saurait ignorer ; qu'en l'espèce, les époux _____ versent aux débats la copie des décisions rendues le 7 avril 2005 par l'OFFPRA leur reconnaissant la qualité de réfugié ; que la décision leur accordant le statut de réfugié étant reconnitive d'un état préexistant à leur entrée en France, les époux _____ sont réputés y être rentrés et y avoir séjourné depuis lors régulièrement, sans que la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon ne puisse leur opposer la date d'un simple document justificatif ; que le recours engagé par les époux _____ était ainsi fondé ; que le refus initialement opposé par la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon est contraire à l'arrêt de principe précité mais également à la jurisprudence la plus récente de la Cour d'appel de Lyon à laquelle elle était elle-même partie (Cour d'Appel de Lyon, chambre sociale, arrêt de 21 février 2006) ; qu'au vu de ces éléments, la résistance opposée par la caisse à la régularisation de leurs droits à prestations dès le mois suivant leur entrée en France présente un caractère abusif ; que le rejet de leur demande les a contraints à engager une instance et a retardé le versement des prestations familiales ; qu'une somme de 500 euros sera allouée à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ainsi occasionné.

1° - ALORS QUE l'octroi de dommages-intérêts pour résistance abusive du défendeur suppose que soit caractérisée une faute dans l'exercice du droit à résister à une demande en justice ; que le seul fait que des décisions judiciaires antérieures rendues dans d'autres affaires aient fait droit à une même demande ne caractérise pas une faute dans l'exercice du droit de résister à la demande

formulée par une autre personne ; qu'en jugeant, par motifs propres et adoptés, que le refus opposé par la CAF à la demande de régularisation rétroactive du droit à prestations familiales des allocataires dès le mois suivant la date de leur entrée en France constituait une résistance abusive au prétexte que ce droit aurait déjà été admis par une décision de principe de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation du 16 avril 2004 et par un arrêt de la Cour d'appel de LYON du 21 février 2006 où elle était partie, la Cour d'appel qui n'a pas caractérisé un exercice abusif par la CAF du droit de se défendre, a violé l'article 1382 du Code civil.

2° - ALORS QUE l'arrêt de l'Assemblée Plénière du 16 avril 2004 (Bull.A.P. n°8) n'a jamais posé en principe qu'un étranger résidant en France devait bénéficier de plein droit des prestations familiales de façon rétroactive à compter du mois suivant son entrée en France peu important la date de délivrance de la pièce attestant de la régularité de son séjour, ni statué sur le caractère récongnitif du statut de réfugié mais se bornait à juger que les étrangers résidant régulièrement en France avec leurs enfants mineurs devaient bénéficier de plein droit des prestations familiales, peu important la date de délivrance du document attestant de la régularité du séjour de leurs enfants mineurs ; qu'en affirmant que le refus opposé par la CAF à la demande de régularisation du droit à prestations des allocataires dès le mois suivant la date de leur entrée en France était contraire à l'arrêt précité du 16 avril 2004 et constituait une faute, la Cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil.

3° - ALORS QUE la résistance abusive suppose que le défendeur s'oppose de mauvaise foi, sans aucune justification, à la demande de son adversaire ; qu'en l'espèce, la CAF faisait valoir dans ses écritures que si par arrêt du 21 février 2006, la Cour d'appel de LYON avait admis le caractère récongnitif du statut de réfugié et fait droit en conséquence au versement rétroactif des prestations à compter de l'entrée en France du réfugié, la Cour d'appel de NIMES avait adopté une position exactement contraire par trois arrêts postérieurs du 4 novembre 2008, de sorte que ce point de droit autorisait différentes interprétations et qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir résisté abusivement à cette demande (cf. ses conclusions, p. 14) ; qu'en se bornant à relever, par motifs adoptés, que le refus initialement opposé par la CAF était contraire à la jurisprudence « la plus récente » de la Cour d'appel de LYON (arrêt du 21 février 2006), sans s'expliquer sur la jurisprudence contraire invoquée par la CAF pour justifier son refus, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil.

4° - ALORS en tout état de cause QU' il résulte des éléments de la procédure qu'à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de LYON du 21 février 2006 reconnaissant le droit aux prestations familiales rétroactives pour les réfugiés, la Commission de recours amiable de la CAF a décidé avant tout jugement, dès le 24 janvier 2008, de se rallier à l'argumentation des demandeurs et leur a

accordé le bénéfice rétroactif des prestations familiales à compter de leur entrée en France sous réserve que les autres conditions administratives soient réunies et du respect de la prescription biennale ; qu'en jugeant, malgré la diligence de la CAF à payer sa dette, que son refus initialement opposé à la demande de régularisation rétroactive était constitutif d'un abus, la Cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la CAF à payer aux époux la somme de 400 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive en appel

AUX MOTIFS PROPRES QUE l'appelante a accepté de régulariser la situation des intimés pour la période antérieure à la date à laquelle le statut de réfugié leur a été accordé (...) Sur la résistance opposée à l'intimée en appel : que jusqu'à la date du dépôt de ses conclusions devant la Cour, soit le 8 juin 2009, la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon a persisté à ne pas admettre le caractère reconnaissant de l'admission au statut de réfugié ; que la résistance obstinée de la Caisse justifie sa condamnation au paiement d'une nouvelle indemnité de 300 euros aux allocataires.

ET AUX MOTIFS ADOPTES QU'au regard de la nouvelle décision de la Commission de Recours Amiable intervenue le 24 janvier 2008, et nonobstant les conclusions déposées antérieurement, il apparaît que la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon s'est ralliée à l'argumentation développée par les demandeurs quant à la régularité de leur séjour depuis leur entrée sur le territoire français.

1° ALORS QUE ne constitue pas une faute constitutive d'un abus du droit de résister à une demande en justice le fait pour le défendeur de persister dans sa demande et de réitérer en appel les arguments rejetés par les juges du premier degré ; qu'en qualifiant de résistance abusive en appel la persistance de la CAF à ne pas admettre le caractère reconnaissant de l'admission au statut de réfugié jusqu'au dépôt de ses conclusions d'appel du 8 juin 2009, la Cour d'appel qui n'a pas caractérisé un exercice abusif par la CAF du droit de se défendre, a violé l'article 1382 du Code civil.

2° ALORS QUE la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en reprochant à faute à la CAF d'avoir persisté en appel, jusqu'au 8 juin 2009, à ne pas admettre le caractère reconnaissant de l'admission au statut de réfugié tout en constatant, par ses motifs propres et adoptés, qu'en cours d'instance devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale, la Commission de Recours Amiable avait par décision du 24 janvier 2008, accepté de régulariser la situation des allocataires pour la période antérieure à la date à laquelle le statut de réfugié

leur avait été accordé, c'est-à-dire à compter de leur entrée en France, de sorte que la CAF s'était ralliée à l'argumentation des allocataires sur le caractère réconfortif de l'admission au statut de réfugié, la Cour d'appel qui a statué par des motifs contraires a violé l'article 455 du Code de procédure civile.

3° - ALORS QUE la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs ; qu'en condamnant dans son dispositif la CAF à payer aux époux la somme de 400 euros de dommages-intérêts pour résistance abusive tout jugeant, dans ses motifs, qu'une telle résistance justifiait sa condamnation au paiement d'une nouvelle indemnité de 300 euros, la Cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction entre les motifs et le dispositif en violation de l'article 455 du Code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MANDE ET ORDONNE

à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE FAITE EN ONZE PAGES, ET COLLATIONNÉE, DÉLIVRÉE LE 17 JANVIER 2011.



SIGNIFICATION DE CE QUI PRECEDE A LA
REQUETE DE LA S.C.P. WAQUET - FARGÉ - HAZAN

A M° *J. Galmeau et V. Accorri*
EN PARLANT A SON SECRETAIRE PAR NOUS

Jacques A. AUGEARD

DATE

HEURE

DISPENSE DE TIMBRE LOI DU 15.11.1983

DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE ONZE

(Large signature)

